

N°AT-CMA-O-2026-093

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 20, communes de Heugueville-sur-Sienne, Bricqueville-la-Blouette et Saint-Pierre-de-Coutances**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2026-40, du 24 février 2026, applicable à partir du 24 février 2026, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'Entreprise NEOVIA en date du 17/03/2026 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 30/04/2026 au 29/05/2026

Considérant que pendant les travaux de pontage de fissures, sur les D 20 du PR 3+0350 au PR 4+0952 et D 20 du PR 1+0000 au PR 2+0600, sur le territoire des communes de Heugueville-sur-Sienne, Bricqueville-la-Blouette et Saint-Pierre-de-Coutances, la circulation s'effectuera par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio conforme au schéma n° CF 23.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 29/05/2026, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 300 mètres sur les D 20 du PR 3+0350 au PR 4+0952 (Heugueville-sur-Sienne et Bricqueville-la-Blouette) situés hors agglomération et D 20 du PR 1+0000 au PR 2+0600 (Saint-Pierre-de-Coutances et Bricqueville-la-Blouette) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

**Article 2 :** Tous les travaux sont interdits les vendredis après 16H00 et les après-midi des veilles de jours fériés et les week-end (samedi et dimanche).

- En dehors des périodes des travaux (soir, vendredi après 16H00 ou après-midi des veilles de jours fériés et les week-ends), la circulation devra être pleinement rétablie sans restriction de circulation.
- Aucun obstacle ne sera laissé sur la voirie, les délaissés ou les accotements sans autorisation de stationnement dûment signée.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

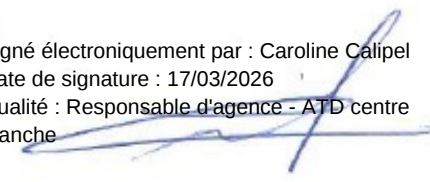
**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le \_\_\_\_\_

**Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence technique départementale  
du centre Manche**

**Caroline CALIPEL**

Signé électroniquement par : Caroline Calipel  
Date de signature : 17/03/2026  
Qualité : Responsable d'agence - ATD centre  
Manche



### **DIFFUSION:**

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Transports scolaires
- CODIS
- NOMAD (NOMAD)
- SAMU 50
- Monsieur le Maire de Bricqueville-la-Blouette
- Monsieur le Maire de Heugueville-sur-Sienne
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-de-Coutances
- Monsieur Mickael LANGUENEUR (Entreprise NEOVIA )
- l'entreprise chargée des travaux

### **ANNEXES:**

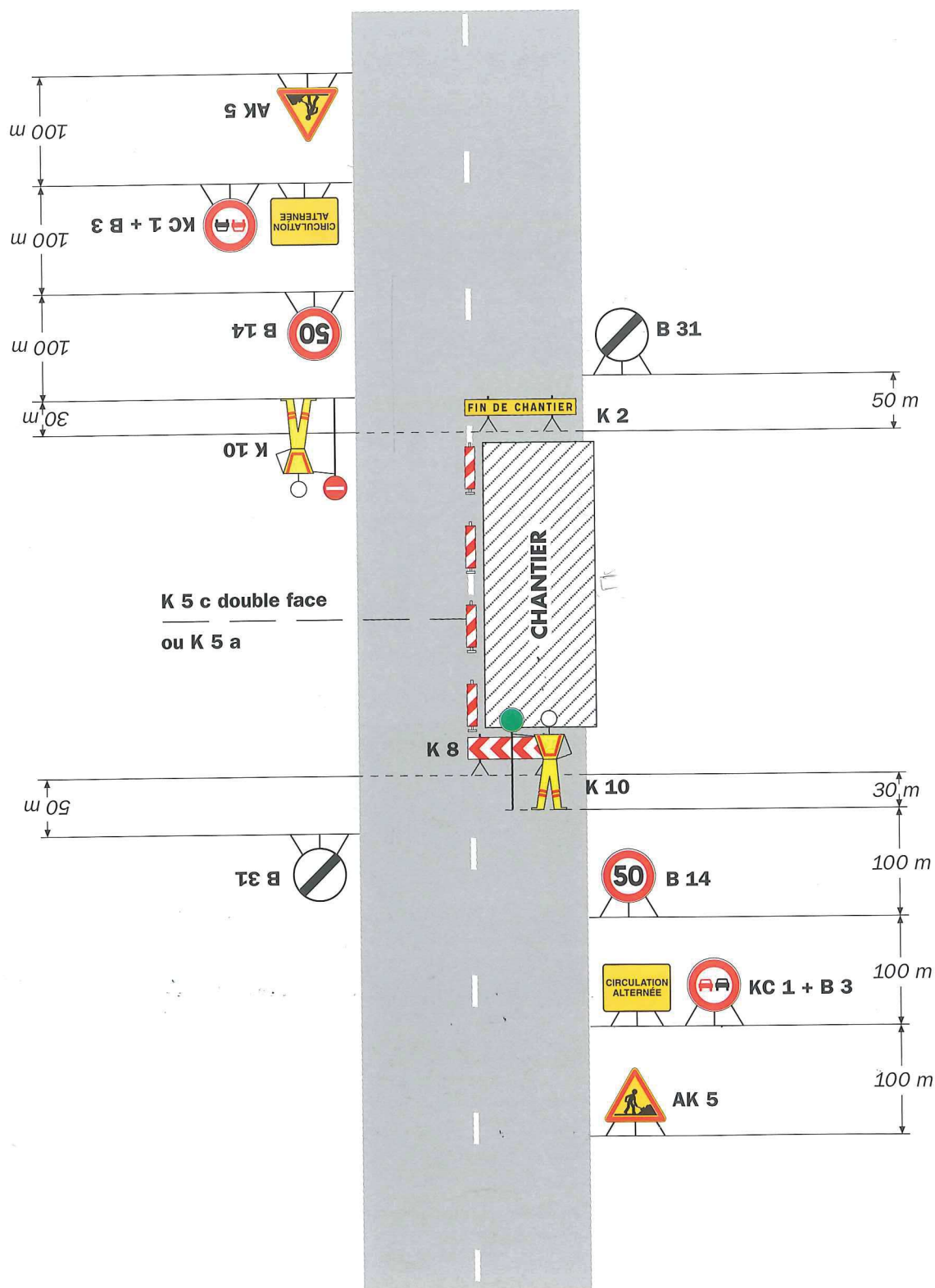
Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires  
CF23

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.